



Application de la Loi du 05 Mars 2007

Vice-Présidente de l'Association Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

Art. 419 du code civil :

*« Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles. **Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et tenant compte des conditions de mise en œuvre de la mesure, quelles que soient les sources de financement.** Ces modalités sont fixées par décrets. »*

- ❖ **Financement par la collectivité publique** en cas d'insuffisance du financement par la personne protégée elle-même (devoir de la collectivité publique)
- ❖ **Modalités de calcul communes** à tous les Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs :
 - tenant compte des conditions de mise en œuvre de la mesure (intervenants associatifs, libéraux-individuels, publics-hospitalier ou médico-social)
 - quelles que soient les sources de financement (budget de l'État, Sécurité sociale, conseil départemental)

❖ **Financement différent selon le type de mesure**

Art 419 cc : « Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit sauf stipulations contraires »

- Mandat de Protection Future
 - Prévu ou non dans le mandat
 - Conventionnel entre les parties
 - Sans intervention des financeurs publics
- Mesures judiciaires ou MAJ
 - Selon les 3 cas de figure ci-après :

L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ART. 419 CC

I / Pour les associations tutélaires :

Personne morale disposant de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) / délégués salariés

Financement provenant de 2 sources

Prélèvement sur ressources des Majeurs (PRM)

(base + complémentaire)

Décret : 2008-1554 du 31.12.2008 modifié par décrets 2010 -1404 / 2011-710 / 2011-936 /2018 -767 du 31.08.2018 (annulé en partie par le CE le 12.02.2020)

+ Dotation globale de Financement (DGF)

Budget de l'État (DDCS – DRJSCS) selon 12 indicateurs depuis le décret du 31.08.2018 (annulé en partie par le CE le 12.02.2020)

II / Pour les intervenants tutélaires « individuels/libéraux » :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs/personne physique
(profession libérale, autoentrepreneur, micro entreprise, etc.)

Financement provenant d'1 ou 2 sources

Prélèvement sur ressources des Majeurs (PRM)

(base + complémentaire)

Décret : 2008-1554 du 31.12.2008 modifié par
décrets 2010 -1404 / 2011-710 / 2011-936
/2018 -767 du 31.08.2018 (annulé en partie
par le CE le 12.02.2020)

Si prélèvement sur ressources des majeurs insuffisant

Sommes :

- versées par l'État (via les DDCS)
- calculées à partir de deux indicateurs
(nature des missions, lieu de vie de la
personne protégée).

Décret 2011-936 / 2018-767 (annulé en partie par
le CE le 12.02.2020) et Loi de finance 2018

L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ART. 419 CC (SUITE)

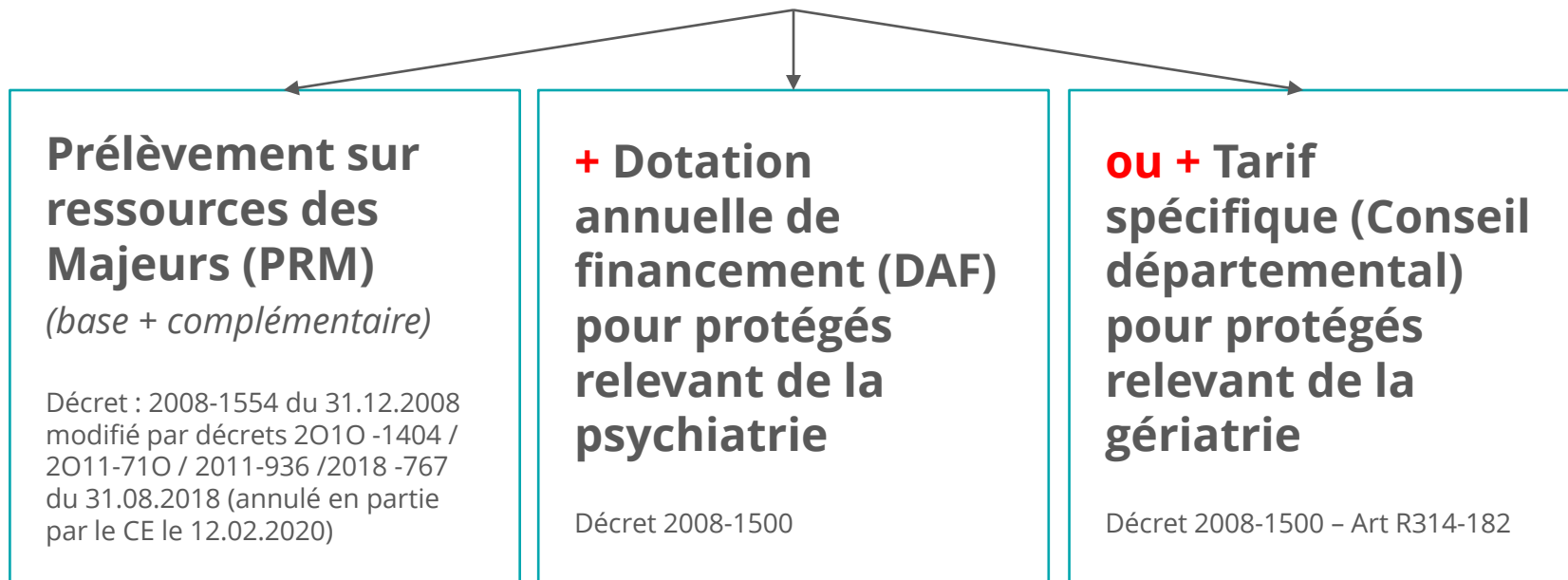
III / Pour les préposés d'EPS ou EPSMS :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

/Personne physique
/ Service médico-social
/ GCS ou GCSMS

Financement provenant de plusieurs sources

2 sources cumulées seulement : PRM et DAF (psychiatrie ou PRM et Tarif CD (gériatrie))



LE FINANCEMENT GLOBAL DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

Prélèvement sur Ressources des Majeurs

PRM (à charge du majeur protégé)
et financement subsidiaire

**Associations
tutélaires**

DGF ETAT
Toutes mesures

Décrets :
2008-1554
2010-1404
2011-710
2011-936
2018-767 (revu CE)

**Préposés d'établissements de
santé, sociaux et médico-sociaux**

DAF SS/ARS
**Mesures de
Psychiatrie**

Décrets :
2008-1554
2010-1404
2011-710
2011-936
2018-767 (revu CE)

TARIF CD
**Mesures de
Gériatrie**

Décrets :
2008-1554
2010-1404
2011-710
2011-936
2018-767 (revu CE)
Art R314-182

**Mandataires
individuels/libéraux**

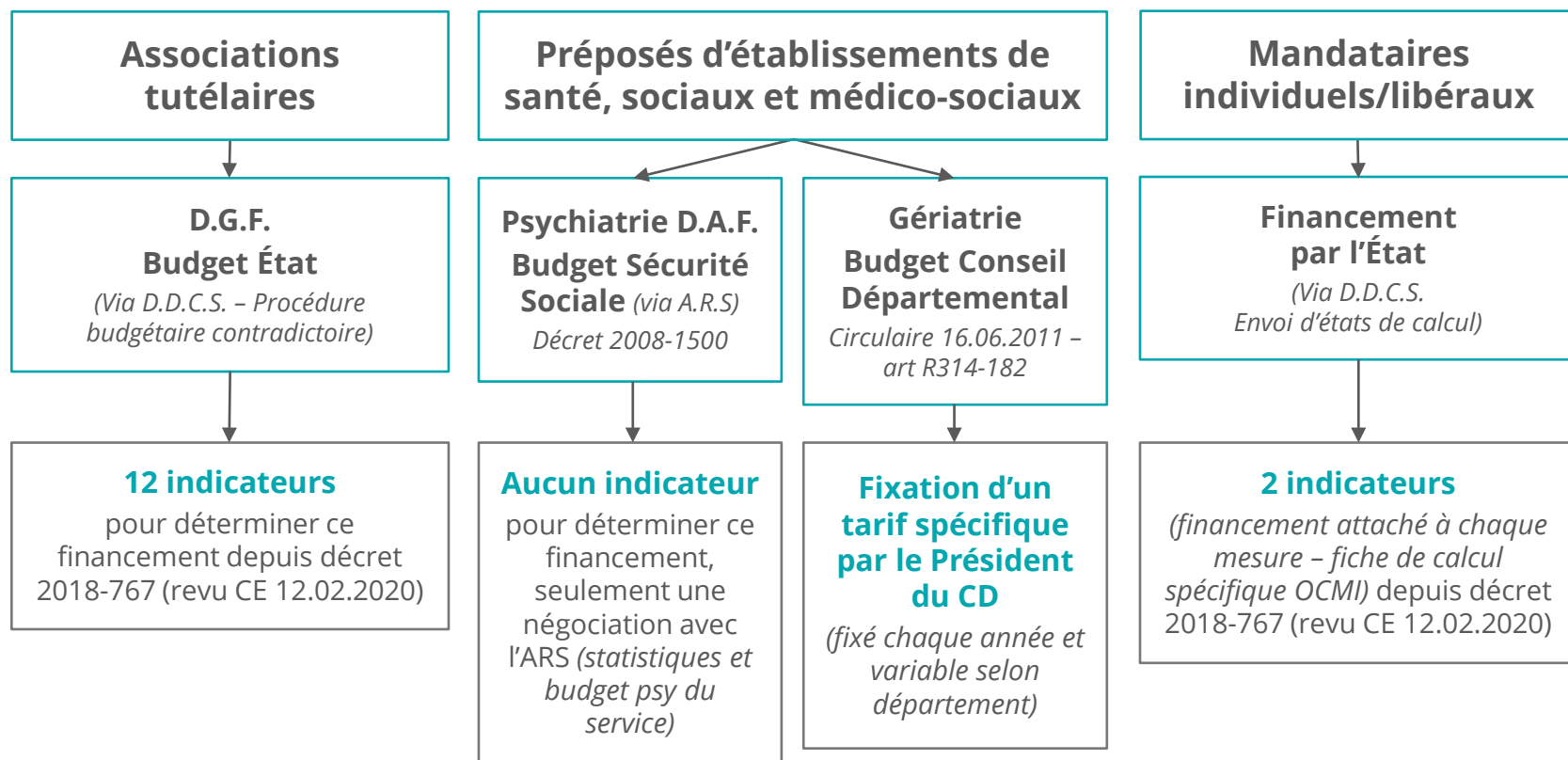
FINANCEMENT ETAT
Toutes mesures

Décrets :
2008-1554
2010-1404
2011-710
2011-936
Loi de finance 2016
2018-767 (revu CE)
Loi de finance 2018

LE FINANCEMENT SUBSIDIAIRE DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

Financements subsidiaires en complément du PRM

(à charge des financeurs publics)



LE FINANCEMENT DES PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENTS

- **Article L 361-1 CASF (préposés)**

« II. - Pour l'exercice de la mesure de protection ordonnée par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 qui sont gérés par des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et dispensant les soins mentionnés à l'article L. 3221-1 du code de la santé publique bénéficient **d'un financement de la dotation annuelle** mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, **déduction faite des prélèvements opérés** par ces services **sur les ressources du majeur protégé.** »

« III. - Les charges d'exploitation ainsi que les prélèvements sur les ressources du majeur protégé, réalisés en application de l'article L. 471-5, **sont budgétés et retracés dans le budget de l'établissement**

ou

l'état de recettes et de dépenses :

1° des établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, qui gèrent des services mentionnés au 14° du I du même article ;

2° des établissements de santé, publics ou privés, mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, qui dispensent des soins de longue durée et gèrent des services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du présent code ».

- **Décret 2008-1500 / article L 471-5 et L 472-6 et III paragraphe de l'article L 361-1 du CASF / circulaire budgétaire du 17.03.2009 – art R 314-193-1 et suivants** ont apporté une réponse partielle au financement des MJPM préposés d'établissements.
- **La loi du 23.03.2019** met fin à l'obligation de soumission aux règles de la comptabilité publique pour les préposés d'établissements publics.

LE MÉCANISME DU PRÉLÈVEMENT SUR RESSOURCES DU MAJEUR (PRM)

Le Principe :

- Participation du majeur protégé au coût de sa mesure de protection
- Textes de références : (décret 2008-1554 modifié par décrets 2010-1404 / 2011-710 / 2011-936 et décret 2018-767 du 31.08.2018 (revu CE le 12.02.2020) modifiant les art R 471-5 à R 471-5-3 et R 472-8 et créant les art 471-5-4 et 471-5-5 du CASF)

L'Application :

- Calcul d'une **assiette taxable** prenant en compte les ressources totales de la personne protégée
- Cette assiette taxable est **différente du revenu imposable**
- Un système unique de prélèvement par 12^e sur les revenus des majeurs, homogène en fonction de leurs ressources, taxés selon 4 tranches (art. R 471-5-3 du CASF et loi de finances 2018) instaurant un barème qui sera pondéré par les indicateurs pour donner le montant exact à prélever.

LE MÉCANISME DU PRÉLÈVEMENT SUR RESSOURCES DU MAJEUR (PRM) - SUITE

Principales modifications du décret 2018-767 revu par le CE du 12.02.2020 :

Maintien de l'exonération totale des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le montant de l'AAH - Modification des taux de participation.

Ci-dessous exemple (sans pondération par les indicateurs) calculé sur revenus annuels N-1 et traduit en mensuel

	Pourcentages	Calcul pour chaque tranche	Totaux
0 à AAH* strictement (0 € à 866,66 €)	0 %	0 €	0 €
AAH* au SMIC* (866,66 € à 1521,22 €)	8,5 %	55,63 €	55,63 €
SMIC* à 2,5 SMIC* (1521,23 € à 3803,05 €)	20 %	456,36 €	511,99 €
2,5 SMIC* à 6 SMIC* (3803,05 € à 9127,32 €)	3 %	159,73 €	671,72 €

* AAH et SMIC Brut – 2019 (moyenne des différentes valeurs au cours de l'année) – Barème : décret 31.08.2018 revu CE du 12.02.2020

Des revenus complémentaires :

Art 419 cc

« À titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la république, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre des deux alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée. »

Décret 2010-1404 prévoit une indemnité :

1) En cas de diligences longues et complexes

ex: Règlement d'une succession, vente d'un bien, procédures judiciaires, médiation des conflits familiaux, etc.

2) Lorsque l'insuffisance des sommes perçues au titre du prm est démontré

a) Modalités :

- **Vacations** (une ou plusieurs)
(de la première à la 15^e heure : 12 fois le montant brut horaire du SMIC au 01.01, augmentation au delà de la 15^e heure → 15 fois le montant brut horaire du SMIC au 01.01)
- **Frais de déplacements sur justificatifs**

b) Pouvoir discrétionnaire du juge

LE FINANCEMENT DES MJPM INDIVIDUELS/LIBÉRAUX

[illegible]

CONCLUSION FINANCEMENT

I / Pour le Prélèvement sur Ressources des Majeurs il convient :

- D'identifier précisément tous les actifs composant le patrimoine
- De les recenser avec précision selon leur nature pour déterminer s'ils entrent dans l'assiette de taxation

NB : il est indispensable aujourd'hui :

- de coder les sources de revenus

- de recenser en amont l'activité du MJPM au regard de la rémunération complémentaire (trajets, kms, temps passé, typologie de l'intervention)

II / Pour l'obtention de financements par la collectivité publique il convient :

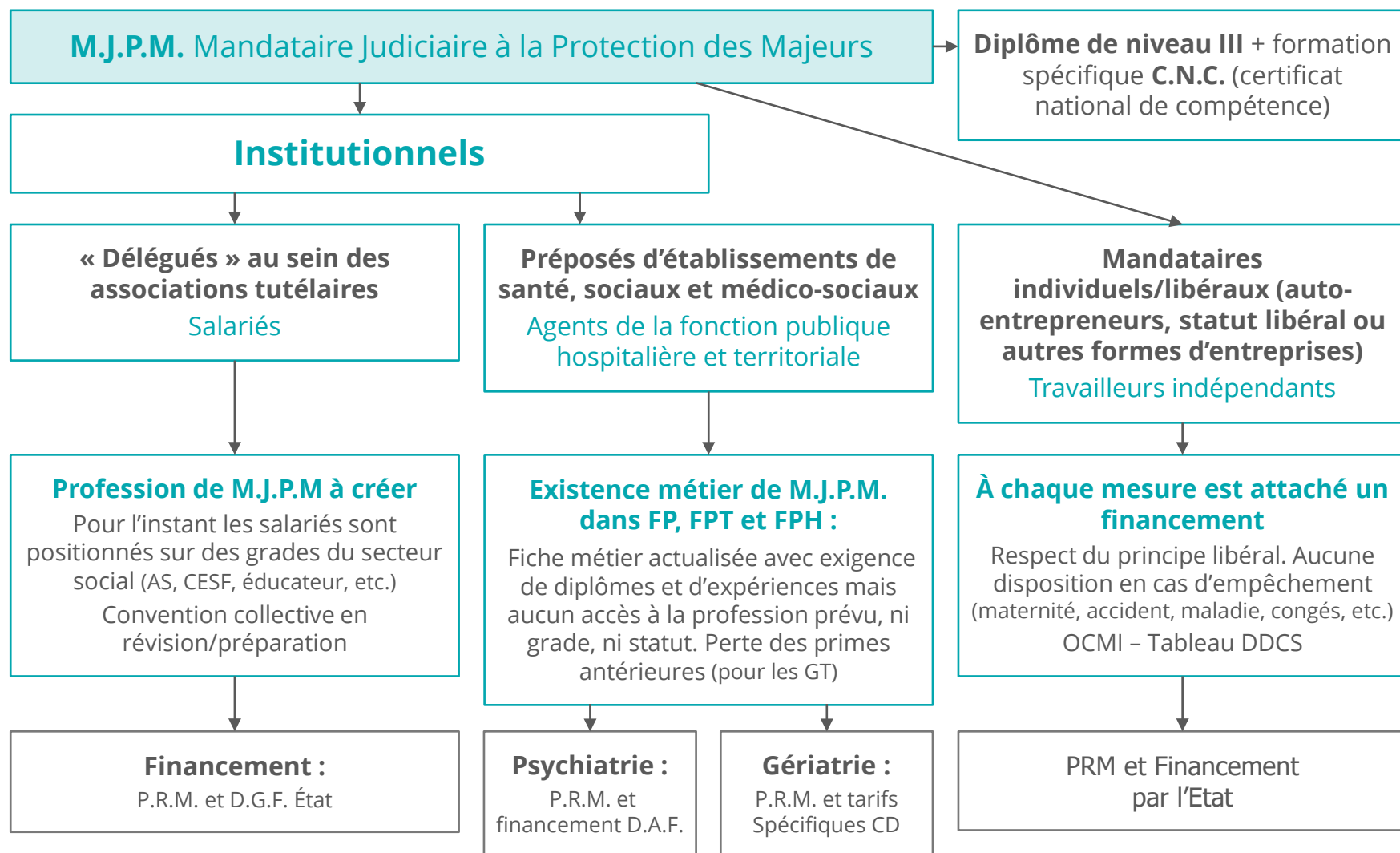
- d'élaborer un budget annuel du service ou de l'unité gestionnaire de mesures (*associatif, public hospitalier ou médico-social*) pour les DGF, DAF, tarification conseil départemental
- de remplir avec précision les tableaux DDCS ou DRJSCS (privés) pour l'obtention des rémunérations mensuelles versées par l'État (certains départements gardent un versement trimestriel ou semestriel)
- de fournir les statistiques annuelles DRJSCS pour les schémas de la protection juridique (organisation de l'activité et des moyens sur le long terme) et la remontée au niveau national pour le budget de l'État et la Loi de finance.



LE STATUT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS



LES DIFFÉRENTS STATUTS ET LEURS FINANCEMENTS



LES AUTORISATIONS D'EXERCER

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Autorisations d'exercer en tant que ...

Associations tutélaires

Procédure **d'autorisation**

Appel à projet ou renouvellement :
Textes et normes pour fixer : nombre
de mesures à gérer, financement,
périmètre géographique d'exercice,
postes de personnels, etc.

Préposés d'établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

Procédure **d'habilitation**

Le Directeur d'Établissement indique
au Préfet l'organisation mise en place
selon les besoins et les moyens dont il
dispose.
Aucun texte ni norme pour le nombre
de mesures à gérer, le financement et
les statuts (sauf ratio 30m/ETP admis
par DGOS).
Profession légalisée mais non codifiée

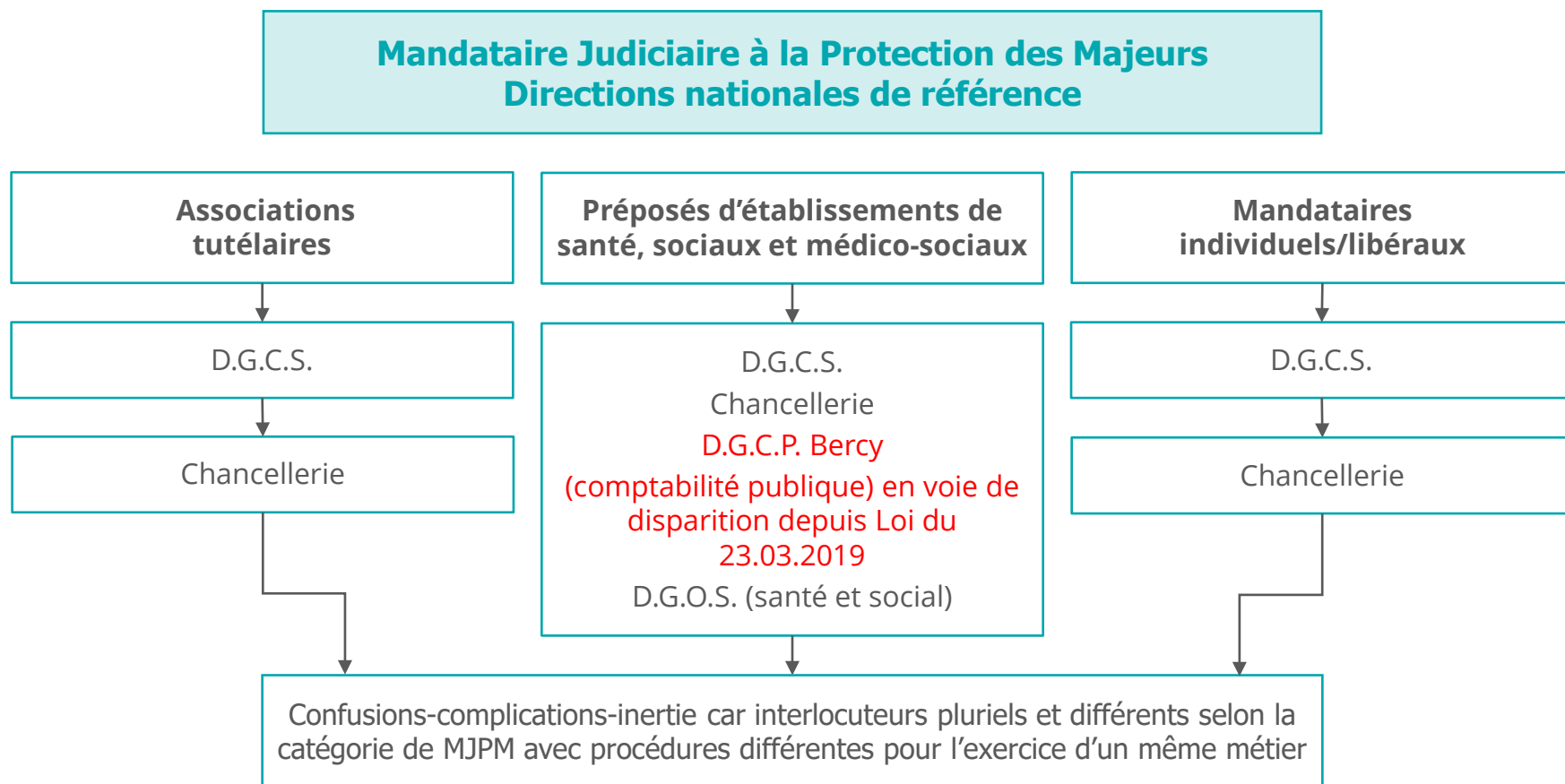
Mandataires individuels/libéraux

Procédure **d'agrément**

Appel à candidatures et Commission
d'agrément (DDCS) permettant de se
positionner sur un lieu d'exercice
géographique et un nombre de
mesures souhaitées.
Depuis 2015, apparition de « quotas »
dans schémas de la PJ conditionnant
l'appel à candidatures.

Pour les 3 catégories : Prestation de serment devant le Tribunal d'Instance

LES DIRECTIONS DE RÉFÉRENCE



Demande unanime de tous les acteurs tutélaires d'être gérés par un délégué interministériel au lieu de dépendre de plusieurs ministères

Nécessité d'instaurer une égalité de droits entre personnes protégées :

- **Harmoniser la participation financière du majeur au coût de sa mesure quelque soit l'intervenant tutélaire mis à ses côtés**
(1^{ère} tentative : réforme du 31.08.2018 – décret n° 2018-767 + arrêté – mais l'harmonisation n'est pas totale – financement des mesures en « MCO » pour les préposés par exemple)
- **Harmoniser la participation financière du majeur au coût de sa mesure quelque soit le type d'accueil dont il bénéficie**
 - Accueil sanitaire et social (FAM, MAS), hospitalisation (psychiatrie, gériatrie, MCO)**OU**
 - Hébergement (EPHPA – EHPAD)

(Le décret 2018-767 codifie le PRM mais reste muet sur le financement des EPS ou EPSMS par le biais du tarif CD)

Nécessité d'une égalité de droits entre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre privé, public ou associatif :

- ❖ Doter les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, agents publics des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux d'un **véritable statut** organisant l'accès à la profession, le grade et la carrière sachant que la fiche métier est déjà inscrite au répertoire de la fonction publique hospitalière
- ❖ Réviser les conventions collectives pour le statut des salariés des associations tutélaires (1951 et 1966)
- ❖ Prévoir un statut pour les MJPM individuels (conгés – maladies – remplacements)
Proposition de loi sur la création d'un ordre prévoyant la constitution de sociétés
- ❖ Organiser des normes communes à la profession par le biais d'indicateurs permettant une coordination des missions et des moyens (schémas de la protection juridique), les préposés d'établissements n'en disposent pas aujourd'hui.
- ❖ Rédiger un code déontologique et éthique pour la profession de MJPM.
Groupe de travail en cours
- ❖ Disposer d'un organisme représentatif (conseil supérieur, ordre, etc.).
Proposition de loi